

**UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE
OUEST AFRICAINE**

Le Conseil des Ministres



**DECISION N°17/2005/CM/UEMOA
PORTANT ADOPTION DU DOCUMENT DE STRATEGIE REGIONALE
DE LUTTE CONTRE LES INFECTIONS SEXUELLEMENT
TRANSMISSIBLES ET LE VIH/SIDA DANS L'UEMOA**

**LE CONSEIL DES MINISTRES
DE L'UNION ECONOMIQUE ET MONETAIRE OUEST AFRICAINE (UEMOA)**

- VU** le Traité de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en ses articles 6, 16, 20, 25, 42, 43, 44, 45, 101 et 102 ;
- VU** le Protocole Additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA), notamment en son article 3 ;
- VU** le Règlement n° 01/2005/CM/UEMOA du 04 juillet 2005 portant schéma d'harmonisation des Activités d'Accréditation, de Certification, de Normalisation et de Métrologie dans l'UEMOA ;
- CONSIDERANT** la Déclaration des Chefs d'Etat et de Gouvernement en date du 10 mai 1996 ;
- CONSIDERANT** les Recommandations Nos 06/97/CM du 03 juillet 1997 et 01/00/CM du 29 juillet 2000 relatives à la mise en œuvre d'actions communes en matière de santé des populations de l'Union ;
- CONSIDERANT** les Recommandations de la quatrième réunion des Ministres chargés de la Santé des pays de l'UEMOA tenue à Ouagadougou le 29 septembre 2005 ;
- CONSIDERANT** les principes de complémentarité et de solidarité entre les Etats membres de l'UEMOA ;
- CONSIDERANT** que l'ampleur et la progression fulgurante de l'épidémie du SIDA dans les Etats membres de l'UEMOA nécessitent des actions de lutte coordonnées pour plus d'efficacité ;
- CONSCIENT** de la nécessité, dans le cadre de la lutte contre la pauvreté, d'inverser

la tendance progressive de l'épidémie pour le bien-être des populations des Etats membres de l'Union;

CONSCIENT de la nécessité de la mise en commun des moyens en vue de promouvoir une utilisation plus rationnelle des ressources ;

SUR proposition de la Commission de l'UEMOA ;

Après avis du Comité des Experts statutaire, en date du 03 décembre 2005

DECIDE :

Article 1er :

Est adopté le document de Stratégie régionale de lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le VIH/SIDA dans l'UEMOA (stratégie régionale de lutte contre les IST/VIH/SIDA au sein de l'Union), annexé à la présente Décision dont il fait partie intégrante.

Article 2 :

La Commission de l'UEMOA est autorisée à entreprendre la recherche de financement, auprès des partenaires au développement, pour la mise en œuvre du plan d'action du document de stratégie.

Article 3 :

Les Etats membres sont invités, en rapport avec la Commission, à prendre les dispositions nécessaires pour une mise en œuvre effective et rapide de la stratégie régionale de lutte contre les IST/VIH/SIDA au sein de l'Union.

Article 4 :

La présente Décision qui entre en vigueur à la date de sa signature sera publiée au Bulletin Officiel de l'Union.

Fait à Bamako, le 16 décembre 2005
Pour le Conseil des Ministres

Le Président



COSME SEHLIN

N